



Clause standard minimale pour les cartes de crédit

Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a décidé d'élaborer une **clause standard minimale** contenant les éléments relatifs à la protection des données qui doivent figurer dans les conditions générales des éditeurs de cartes de crédit. Comme son nom l'indique, cette clause standard minimale ne contient que les éléments requis par la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

En élaborant cette clause minimale, le PFPDT a pour objectifs de mettre à disposition un exemple de clause aussi courte que possible tout en étant complète en regard de la loi et qui soit facile à comprendre pour les titulaires de cartes de crédit. Dans ce contexte, le choix a été fait de ne pas répéter les éléments qui sont déjà prévus par la loi ni d'alourdir le texte par des éléments allant de soi (par ex. les traitements de données nécessaires à la production de la carte).

Cette clause reprend les traitements les plus courants dans le domaine des cartes de crédit. Les éditeurs devront compléter leur propre clause si les traitements effectués vont au-delà de ceux qui sont mentionnés dans la clause standard minimale.

1 Clause standard minimale

1. L'émettrice peut collecter les informations nécessaires à l'établissement et à l'utilisation de la carte auprès de *l'employeur, des banques concernées par le présent contrat, des offices de poursuite, des contrôles des habitants, des offices de tutelle, des sociétés de renseignements de crédit, du centre d'information sur les crédits (Zentralstelle für Kreditinformation ou ZEK)...* Par informations nécessaires à l'établissement et à l'utilisation de la carte, on entend adresse actuelle, solvabilité, mise sous tutelle... (*à compléter*)
2. Lors de l'utilisation de la carte, l'émettrice ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir la facture à l'attention du détenteur de la carte. Le détenteur de la carte est informé qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambre d'hôtel et de voiture.
3. L'émettrice peut communiquer à la ZEK tout blocage de la carte en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK peut rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur Internet à l'adresse <http://www.zek.info/public/dokumente/ZEKFolderB1.pdf>) pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire.
4. Le titulaire accepte que lors de transactions, même lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur de la Suisse, les données circulent sur les réseaux mondiaux de cartes de crédit pour être acheminées à l'éditeur.



5. A moins que le titulaire ne s'y oppose expressément, l'émettrice peut traiter les informations suivantes relatives à l'émission et à l'utilisation de la carte:
 - les données concernant le volume des dépenses ou la catégorie des transactions,
 - ... dans le but de développer et de proposer des produits et des services susceptibles d'intéresser le titulaire.
6. L'émettrice peut mandater des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution des opérations et transactions liées à la carte dans les limites fixées par la législation suisse sur la protection des données, en garantissant en particulier un niveau de protection adéquat.
7. Dans le cadre de programmes de cartes spécifiques choisis par le titulaire, l'émettrice peut mettre à la disposition de ses partenaires les données nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes. Si les partenaires ne sont pas soumis à la législation suisse sur la protection des données ou à une législation assurant un niveau adéquat de protection, la transmission de données aura uniquement lieu si les destinataires s'engagent à garantir un niveau de protection adéquat.
8. Lorsque le paiement est effectué par procédure de débit direct (LSV), l'émettrice peut transmettre à la banque intermédiaire les données nécessaires (données relatives au client et aux cartes ainsi que les montants des dépenses cumulés).

2 Commentaire

2.1 Points qui doivent figurer dans la clause

Collecte de données

1. L'émettrice peut collecter les informations nécessaires à l'établissement et à l'utilisation de la carte auprès de *l'employeur, des banques concernées par le présent contrat, des offices de poursuite, des contrôles des habitants, des offices de tutelle, des sociétés de renseignements de crédit, du centre d'information sur les crédits (Zentralstelle für Kreditinformation ou ZEK)*... Par informations nécessaires à l'établissement et à l'utilisation de la carte, on entend *adresse actuelle, solvabilité, mise sous tutelle...* (à compléter)

La personne concernée doit savoir auprès de qui l'éditeur de cartes de crédit collecte des données nécessaires à l'établissement et l'utilisation de la carte de crédit. Toutes les *catégories de sources* doivent figurer dans la clause. En ce qui concerne le centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO), il n'est pas indispensable de le mentionner, mais les éditeurs peuvent cependant le faire par souci de transparence. En effet toutes les interactions avec ce centre d'information sont prévues par la loi. La ZEK par contre doit être mentionnée car elle ne correspond pas à l'IKO. En ce qui concerne les catégories de sources, sont mentionnées les catégories qui figurent dans les clauses actuelles. L'éditeur devra toutefois compléter la liste afin que celle-ci soit exhaustive.

La liste des *catégories de données* personnelles proposée contient les éléments les plus importants. Il n'est pas exclu que d'autres catégories de données personnelles sont collectées. Pour cette raison, il est possible de compléter la liste.



Les *finalités* figurant dans la clause, à savoir l'établissement et l'utilisation de la carte, sont suffisamment précises pour permettre à la personne concernée de donner son consentement de manière éclairée.

Flux de données des points de vente à l'éditeur de la carte

2. Lors de l'utilisation de la carte, l'émettrice ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir la facture à l'attention du détenteur de la carte. Le détenteur de la carte est informé qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambre d'hôtel et de voiture.

Le «standard mondial» mentionné ci-dessus existe de facto, mais ces flux de données ne correspondent pas à l'attente de chaque détenteur de carte. Ces flux de données n'allant pas de soi, ils doivent être mentionnés, à titre d'information, dans la clause.

Communication à la ZEK

3. L'émettrice peut communiquer à la ZEK tout blocage de la carte en raison d'arriérés de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK peut rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur Internet à l'adresse <http://www.zek.info/public/dokumente/ZEKFolderB1.pdf>) pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire.

La communication de données relatives au blocage de la carte de crédit par l'éditeur à la ZEK doit être mentionnée dans la clause de consentement (le consentement étant le motif justificatif). En effet, cette communication n'est pas couverte par l'article 13, al. 2, let. c LPD qui ne concerne que la communication de la ZEK à ses membres et clients et n'est pas prévu par une disposition légale comme c'est le cas pour l'IKO.

Réseau mondial de communication

4. Le titulaire accepte que lors de transactions, même lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur de la Suisse, les données circulent sur les réseaux mondiaux de cartes de crédit pour être acheminées à l'éditeur.

Les données de transactions circulent sur des réseaux qui couvrent pratiquement l'ensemble de la planète y compris des Etats qui n'ont pas de législations équivalentes en matière de protection des données. L'éditeur de cartes de crédit n'a aucune influence sur cette situation. Cependant, le PFPD part du principe que les sociétés de cartes de crédit ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données de leurs clients. Ce point de la clause n'a qu'un caractère informatif. La personne concernée n'ayant pas connaissance de cela, il est utile que cette information figure dans la clause de protection des données.



2.2 Points qui doivent figurer dans la clause si l'éditeur effectue le traitement en question

Traitements à des fins de marketing

5. A moins que le titulaire ne s'y oppose expressément, l'émettrice peut traiter les informations suivantes relatives à l'émission et à l'utilisation de la carte:

- les données concernant le volume des dépenses ou la catégorie des transactions,
- ... (liste à compléter)

dans le but de développer et de proposer des produits et des services susceptibles d'intéresser le titulaire.

Ce point ne concerne que la publicité qui se base non seulement sur les éléments d'adressages mais également sur une analyse d'autres données. En ce qui concerne l'envoi de publicité générale (utilisation des éléments d'adressage uniquement) et la possibilité de s'y opposer, une telle information n'est pas nécessaire car elle « va de soi ».

Quant à la publicité ayant recours à l'analyse de données, la personne concernée a le droit de s'opposer aux traitements de ses données à des fins de marketing. D'un point de vue pratique, l'éditeur doit non seulement informer sur le traitement de données personnelles mais également sur la possibilité de s'y opposer.

L'éditeur de cartes de crédit doit mentionner de manière exhaustive la liste des catégories de données qui seront traitées à des fins de marketing.

Traitements sur mandat

6. L'émettrice peut mandater des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution des opérations et transactions liées à la carte dans les limites fixées par la législation suisse sur la protection des données, en garantissant en particulier un niveau de protection équivalent au droit suisse.

Conformément à l'art. 4 al. 4 LPD, le transfert de données à l'étranger doit être reconnaissable pour la personne concernée. Une clause dans les conditions générales a pour but d'informer les personnes concernées.

Le traitement de données par un tiers (outsourcing) ne peut avoir lieu qu'aux conditions prévues par l'art. 10a LPD. Si des données doivent être communiquées dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection équivalent à la législation suisse, il est nécessaire de prévoir au préalable des garanties suffisantes, notamment contractuelles, afin d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger (art. 6 al. 2, lit. a LPD). Le PFPDT devra être informé de ces garanties contractuelles (art. 6 al. 3 LPD).



2.3 Points qui pourraient figurer dans la clause

Programmes spécifiques de carte

7. Dans le cadre de programmes de cartes spécifiques choisis par le titulaire, l'émettrice peut mettre à la disposition de ses partenaires les données nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes. Si les partenaires ne sont pas soumis à la législation suisse sur la protection des données ou à une législation assurant un niveau adéquat de protection, la transmission de données aura uniquement lieu si les destinataires s'engagent à garantir un niveau de protection adéquat.

Nous sommes d'avis que ce point devrait figurer dans les documents relatifs aux programmes spécifiques des cartes de crédit (p.ex. programmes de primes). Cette solution permet aux personnes directement concernées d'obtenir une information détaillée sur les entreprises participant au programme spécifique. Si néanmoins l'éditeur de cartes de crédit ne désire pas établir une clause spécifique, il est à tout le moins nécessaire d'introduire ce point dans les conditions générales (clause de protection des données ou autre).

LSV

8. Lorsque le paiement est effectué par procédure de débit direct (LSV), l'émettrice peut transmettre à la banque intermédiaire les données nécessaires (données relatives au client et aux cartes ainsi que les montants des dépenses cumulés).

Afin de permettre une meilleure lisibilité, ce point devrait figurer dans la partie spécifique des Conditions générales concernant la méthode de paiement. Si un éditeur de cartes de crédit ne souhaite pas créer une partie spécifique relative aux méthodes de paiement, il est admissible que ce point figure dans la clause de protection des données. Toutefois, la présence de cette information dans la clause de protection des données entraîne un manque de transparence pour les titulaires qui ne choisissent pas l'option LSV.